



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation
Pôle santé des végétaux
Tél. : 02 99 28 21 32 / 02 98 80 98 13
Courriel : sral.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr

**A l'attention des pépiniéristes et horticulteurs
de la région BRETAGNE :**

Réalisation des autocontrôles *Xylella fastidiosa*

Le 28 juillet 2022, est paru au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture un avis détaillant la mise en œuvre de l'article 25 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa*.

https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-75d6a787-8432-48ac-a071-92f43a277339

Cet article impose des exigences aux opérateurs professionnels qui produisent des espèces végétales sensibles à *Xylella fastidiosa* n'ayant jamais été cultivées en zone délimitée (c'est-à-dire, toujours en zone indemne) et les mettant en circulation avec un passeport phytosanitaire (vente à d'autres opérateurs professionnels, vente à distance à des utilisateurs finaux).

Résumé des exigences de l'article 25 :

- Les opérateurs professionnels concernés doivent être inscrits au registre officiel ;
- Les sites de culture des espèces sensibles à *Xylella fastidiosa* doivent faire l'objet d'une inspection visuelle par an par l'autorité compétente (DRAAF-SRAL, CTIFL, FranceAgriMer) ou leur délégataire (FREDON Bretagne) ;
- Sur ces sites les opérateurs professionnels doivent réaliser des autocontrôles : surveillance visuelle + prélèvement d'échantillons et demandes d'analyses de laboratoire pour rechercher *Xylella fastidiosa*.

Ces exigences ne s'appliquent pas lorsque l'opérateur professionnel destine les espèces végétales sensibles à la vente directe aux utilisateurs finals (mais un autocontrôle visuel est recommandée).

Visualisation des zones délimitées :

Les zones dans lesquelles *Xylella fastidiosa* a déjà été détectée en France sont consultables sur ce site internet :

https://shiny-public.anses.fr/Xylella_fastidiosa/

La région BRETAGNE est indemne à ce jour de *Xylella fastidiosa*.

Liste des espèces végétales sensibles à *Xylella fastidiosa* :

La liste complète est téléchargeable sur le site internet de la Draaf Bretagne

Précisions sur la réalisation des autocontrôles :

Tout opérateur professionnel doit surveiller visuellement l'état sanitaire des espèces végétales produites et devant circuler avec passeport phytosanitaire (exigence générale de l'article 87 du règlement 2016/2031 du 26/10/2016).

En application de l'article 25 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201, des échantillons doivent être prélevés en cas d'observation de symptômes de *Xylella fastidiosa* sur les espèces végétales sensibles. Les échantillons sont envoyés dans un laboratoire d'analyse capable de rechercher cette bactérie. Voir liste en fin de ce document.

Des échantillons supplémentaires doivent être prélevés par les opérateurs professionnels responsables de la première mise en circulation des 6 espèces végétales suivantes : amandier, olivier, laurier-rose, lavande dentée, polygale à feuilles de myrte et caféier.

- On considère que la première mise en circulation correspond à toutes les activités de multiplication de ces 6 espèces à risque (par bouturage ou greffage).
- Dans ce cas, ces 6 espèces à risque doivent faire l'objet d'un plan d'échantillonnage systématique : des échantillons asymptomatiques doivent être prélevés sur végétaux sains d'apparence.
- Au choix, deux types de plan d'échantillonnage asymptomatique peuvent être appliqués, soit sur les plantes mères des 6 espèces à risque (voir le point **méthode 1 ci-après**), soit sur l'ensemble des plants des 6 espèces à risque (plantes mères + jeunes plants, voir le point **méthode 2 ci-après**).
- L'échantillonnage asymptomatique est à réaliser de préférence avant les opérations de multiplication.
- Un fichier excel est joint à ce document afin de calculer le nombre d'échantillons asymptomatiques nécessaires pour chacune des méthodes envisagées. **La calculatrice est téléchargeable sur le site internet de la Draaf Bretagne.**

La méthodologie précise pour prélever des échantillons est décrite dans l'avis, reprise dans le point **méthode 3 ci-après** avec une liste de laboratoire.

Dans tous les cas, ces autocontrôles doivent être documentés (registre de surveillance, cahier de traçabilité, rapports d'analyses) pour pouvoir être présentés lors de l'inspection annuelle par l'autorité compétente (DRAAF-SRAL, CTIFL, FranceAgriMer) ou son délégataire.

En cas de suspicion de présence de *Xylella fastidiosa* à la suite d'un résultat d'analyse positif, les opérateurs doivent le signaler immédiatement à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)-Service régional de l'alimentation (SRAL) en joignant si possible des photos des symptômes observés.

Point Méthode 1 - échantillonnage asymptomatique des amandiers, oliviers, lauriers-rose, lavandes dentées, polygales à feuilles de myrte et caféiers – sur les plantes-mères uniquement

ATTENTION : Cette méthode est utilisable uniquement si les plantes-mères sont clairement identifiées, avec enregistrement des prélèvements des boutures et greffons.

A partir des jeunes plants produits, pour chacune des variétés, on doit pouvoir retrouver précisément les plantes mères sur lesquelles des greffons ou des boutures ont été prélevés, ceci à l'aide de registres adaptés.

Un prélèvement asymptomatique pour rechercher *Xylella fastidiosa* est à faire sur chaque plante mère des 6 espèces concernées, et devant être multipliée pendant l'année. Si une variété n'est pas multipliée, l'analyse n'est pas obligatoire.

Selon le point méthode 3 ci-après, il est possible de regrouper plusieurs plantes-mère pour constituer un échantillon destiné à l'analyse, dans les limites indiquées.

Exemple :

Un pépiniériste multiplie des oliviers et des lauriers-rose. Chacune des plantes-mères de ces espèces est bien identifiée. Pour toutes les variétés produites, il peut retrouver les plantes-mères ayant servi à la multiplication.

Pendant l'année il a utilisé 42 plantes-mères de lauriers-rose et 10 plantes mères d'oliviers. Ces 52 plantes-mères doivent donc faire l'objet d'un prélèvement pour recherche asymptotique de *Xylella fastidiosa*.

En application du point méthode 3 ci-après, il peut regrouper des plantes-mères pour constituer un échantillon, dans la limite de 5 pour les oliviers et 10 pour les lauriers-rose.

- A partir des 42 plantes-mères de lauriers-rose, il va constituer : $42/10 = 5$ échantillons (arrondi au chiffre supérieur) ; -

A partir des 10 plantes-mères d'oliviers, il va constituer : $10/5 = 2$ échantillons

Au total, il enverra 7 échantillons au laboratoire de son choix.

Utilisez la 1^e partie de la calculatrice jointe pour vous aider dans les calculs.

Point Méthode 2 - échantillonnage asymptotique des amandiers, oliviers, lauriers-rose, lavandes dentées, polygales à feuilles de myrte et caféiers – sur tous les plants en culture (plantes-mères + jeunes plants)

ATTENTION : Utilisez cette méthode si les plantes-mères ayant servi à la multiplication ne sont pas clairement identifiées. A partir des jeunes plants produits, pour chacune des variétés, on ne peut pas retrouver précisément les plantes-mères sur lesquelles des greffons ou des boutures ont été prélevés.

Lorsqu'une variété est multipliée pendant l'année, l'ensemble des plants en culture des 6 espèces concernées – plantes-mères ET jeunes plants – doit faire l'objet d'un prélèvement asymptotique pour recherche de *Xylella fastidiosa*. Si une variété n'est pas multipliée, l'analyse n'est pas obligatoire.

Le nombre de plants à prélever pour constituer les échantillons est donné par la Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaires (NIMP) n°31 pour un niveau de confiance de 80% et un niveau de détection de 1% :

Nb total de végétaux concernés	Nombre de végétaux à prélever	Nb total de végétaux concernés	Nombre de végétaux à prélever	Nb total de végétaux concernés	Nombre de végétaux à prélever
100	80	800	146	6 000	159
200	111	900	147	7 000	159
300	125	1 000	148	8 000	159
400	133	2 000	154	9 000	159
500	138	3 000	156	10 000	159
600	141	4 000	157	20 000 +	160
700	144	5 000	158		

- 1 : Compter le nombre total des plants en culture pour les 6 espèces concernées ayant fait l'objet de multiplication ;
- 2 : A l'aide de la table ci-dessus, déterminer le nombre total de végétaux à prélever (toujours parmi les 6 espèces concernées) ;
- 3 : Répartir proportionnellement le nombre total de végétaux à prélever sur chacune des 6 espèces concernées (arrondir au chiffre supérieur) ;
- 4 : Appliquer les règles de poolage du point méthode 3 ci-après pour connaître le nombre d'échantillon à analyser pour chacune des 6 espèces concernées (arrondir au chiffre supérieur).

Exemple :

Un pépiniériste multiplie des lavandes dentées et des amandiers. Les boutures et greffons sont prélevés sur les jeunes plants de l'année précédente et les plantes-mères ne sont pas précisément identifiées. Pendant l'année, 900 plants de lavandes dentées et 100 plants d'amandiers sont en culture : soit 1000 plants d'espèces concernées au total.

D'après la NIMP 31, le pépiniériste doit analyser au moins 148 plants au total, toutes espèces confondues. Ce total est réparti sur chaque espèce concernée, proportionnellement aux quantités en culture :

- Pour les lavandes dentées : $900 \times 148 / 1000 = 134$ plantes à prélever (arrondi au chiffre supérieur)
- Pour les amandiers : $100 \times 148 / 1000 = 15$ plantes à prélever (arrondi au chiffre supérieur)

En application du point méthode 3 ci-après, il peut regrouper des plantes à prélever pour constituer un échantillon, dans la limite de 5 pour les amandiers et 10 pour les lavandes dentées :

- A partir des 134 plants de lavandes dentées à prélever, il va constituer : $134/10 = 14$ échantillons (arrondi au chiffre supérieur) ;
- A partir des 15 plants-mères d'amandiers à prélever, il va constituer : $15/5 = 3$ échantillons

Au total, il enverra 17 échantillons au laboratoire de son choix.

Utilisez la 2^e partie de la calculatrice téléchargeable pour vous aider dans les calculs.

Point méthode 3 - Comment prélever les végétaux pour constituer un échantillon destiné à l'analyse.

- Période propice au prélèvement d'échantillons :

Les échantillons peuvent être prélevés pendant toute la période végétative de la plante, en privilégiant les mois les plus chauds. Ne pas faire de prélèvement pendant les mois les plus froids (décembre à février).

- Echantillon de végétaux symptomatiques :

Prélever des rameaux feuillés situés proches des parties malades. Sur les rameaux, au total, au moins 25 feuilles encore vertes doivent être présentes.

NB : Le laboratoire a besoin d'un gramme de pétioles pour réaliser l'analyse.

- Echantillon de végétaux asymptomatiques (sans symptômes) :

Un échantillon asymptomatique doit être constitué d'au moins 10 rameaux, prélevés sur la partie haute des plantes analysées, mais pas sur les pousses les plus jeunes. Dans ce cas aussi, le laboratoire aura besoin d'au moins 25 feuilles (1 gramme de pétioles) pour réaliser une analyse.

Lorsque plusieurs plantes d'une même espèce doivent être prélevées, les échantillons prélevés sur chacune d'entre elles peuvent être regroupés avant expédition au laboratoire d'analyse. Ceci est appelé un « *pool* ». Le laboratoire effectuera ainsi une seule analyse pour X plantes prélevées. Attention à ne pas dépasser la limite donnée pour chacune des espèces :

Espèce sensible à <i>Xylella fastidiosa</i>	Nombre maximal de plantes qu'il est possible de grouper dans un pool d'échantillons.
Amandier	5
Olivier	5
Lavande dentée	10
Laurier-rose	10
Polygala myrtifolia	10
Caféier	10

Exemple : Si vous devez analyser 20 Lauriers-rose, vous pouvez prélever au moins 1 rameau sur chacun d'entre eux et constituer 2 échantillons poolés de 10 rameaux chacun.

- Précautions à prendre :

Afin d'éviter toute propagation de la bactérie, il est impératif de désinfecter les sécateurs entre chaque plante prélevée.

Il est aussi très important d'identifier et de faire le lien entre les plantes prélevées et les échantillons analysés. Ceci permettra de rattacher le résultat de l'analyse aux végétaux concernés. Si pour un même lot, plusieurs échantillons sont expédiés, il est important de marquer différemment les pieds constitutifs d'échantillons différents.

Avant toute chose, il est important de secouer l'échantillon avant sa mise en sachet afin de s'assurer de l'absence d'insectes vecteurs. Les échantillons sont enrobés dans du papier journal ou du papier absorbant. Les échantillons doivent ensuite être placés dans un contenant fermé (sachet plastique refermable) et à basse température afin d'éviter de les exposer au stress. Le numéro d'échantillon doit impérativement apparaître sur le contenant.

- Expédition des échantillons au laboratoire :

Les échantillons sont envoyés à l'un des laboratoires d'analyses agréés (voir liste ci-après). L'envoi du matériel frais doit s'effectuer immédiatement à la suite du prélèvement. Les échantillons devront être expédiés à température ambiante de façon à ce qu'ils puissent être réceptionnés au plus tard le vendredi matin de chaque semaine avant 10 heures, pour pouvoir être traités dans les meilleurs délais.

Se renseigner auprès du laboratoire choisi pour plus de détails sur les tarifs, demandes de devis et les conditions d'expédition des échantillons.

Nom du labo	Adresse	Numéro de téléphone	Adresse électronique
Laboratoire départemental d'analyse des Bouches du Rhône	Technopôle de Château-Gombert 29 rue Frédéric Joliot-Curie 13013 MARSEILLE	04 13 31 90 00	Ida13@departement13.fr
LABOCEA	Zoopôle 7, rue du Sabot CS 30 054 22440 PLOUFRAGAN	02 96 69 02 10	contact@labocea.fr
Laboratoire départemental EVA (Eau - Vétérinaire – Air)	76, chemin Boudou CS 50013 31140 LAUNAGUET	05 62 10 49 00	Id31@cd31.fr
Laboratoire alsacien d'analyse - L2A - site de Strasbourg	2, place de l'abattoir 67200 STRASBOURG	03 69 33 23 23	l2a@alsace.eu
SEML AGRIVALYS 71	Espace Duhesme 18 rue de Flacé CS 32209 71026 MACON CEDEX 9	03.85.33.52.20	contact@agrivalys71.fr